



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

20/2802/A

Date du prononcé

13 avril 2023

Numéro du rôle

2022/AL/55

En cause de :

**KNAUF INSULATION SPRL
C/
A.**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-D

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire

*** contrat de travail – motif grave – conseils donnés pour contourner des mesures de sécurité – art 35 LCT**

EN CAUSE :

LA SPRL KNAUF INSULATION, BCE 0467.601.069, dont le siège est établi à 4600 VISE, rue de Maestricht 95,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par Maître

CONTRE :

Monsieur A.,

partie intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant personnellement et assisté par madame C., délégué syndical, porteur de procuration

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16 mars 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6ème Chambre (R.G. 20/2802/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 27 janvier 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 février 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 23 février 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 24 octobre 2022 ;

- Les conclusions de la partie intimée remises au greffe de la cour le 25 avril 2022 ;
- Les conclusions additionnelles de la partie appelante remises au greffe de la cour le 22 juin 2022 ;
- Les conclusions de synthèse de la partie intimée remises au greffe de la cour le 27 juillet 2022 ;
- Les conclusions de synthèse de la partie appelante remises au greffe de la cour le 18 août 2022 ;
- Les ultimes conclusions de synthèse de la partie intimée remises au greffe de la cour le 23 septembre 2022 ;
- Le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la cour le 30 septembre 2022 ;
- Le dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe de la cour le 14 octobre 2022 ;
- Le procès-verbal de l'audience du 24 octobre 2022 actant une remise pour l'audience du 2 mars 2023 ;
- Le procès-verbal de l'audience du 2 mars 2023 actant une remise pour l'audience du 16 mars 2023 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 mars 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Monsieur A., l'intimé, ci-après Monsieur A, a été engagé par la SPRL KNAUF INSULATION, l'appelante, ci-après la société, en date du 16.11.1998 dans le cadre de contrats de travail d'ouvrier à durée déterminée puis dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à dater du 1.5.1999.

A partir de septembre 2008, Monsieur A est devenu « *opérateur batch* ».

Selon la description de la fonction, il devait réceptionner et stocker les matières premières (sable, carbonate de soude...) pour assurer la préparation des mélanges de matières premières pour les fours de fusion et assurer le suivi des équipements (déchargement, pesage, ...) afin de ne jamais avoir de coupure d'alimentation des fours. Parmi les qualifications nécessaires sont mentionnées : « *veiller au respect des règles de sécurité liées aux personnes, aux machines, aux matières premières dangereuses et à l'environnement de travail (incendie, vapeurs, chaleur, bruit, air comprimé, éclairage, poussières et autres)* »

La société insiste sur la culture de sécurité qui règne en son sein et qui était une priorité absolue alors que Monsieur A affirme, sur base d'attestations produites, que dans les faits, les mesures de sécurité étaient souvent contournées, notamment en ce qui concerne le silo de sable.

La société produit un courriel interne du 24.5.2011 selon lequel Monsieur A avait pris une décision, de son propre chef, mettant en péril la production de deux lignes en raison du manque de matière dans le silo. Monsieur A conteste avoir reçu une remarque à ce sujet mais écrit néanmoins dans ses ultimes conclusions de synthèse d'appel, page 25 que « *suite à cet incident, dont il n'était absolument pas responsable, le niveau gestion des silos avait été revu afin d'éviter ce genre de problème.* ».

La société produit encore un courriel interne du 24.11.2011 selon lequel un avertissement oral avait été fait à Monsieur A concernant le déchargement d'un camion. Monsieur A conteste être responsable de l'incident.

En date du 31.8.2018, Monsieur A a fait l'objet de l'avertissement écrit suivant :

« S.

Suite à notre discussion de mercredi après-midi et le fait que j'ai découvert que tu avais déjà été recadré pour les mêmes problèmes il y a quelques années (par Xavier Ha/let le 24/05/2011 pour une prise de risque inacceptable sur le silo soude!) et par Frédéric Lucas le 24/11/2011 pour un problème de suivi des chargements (risque d'intervention de produits)), je te réécris donc mon mécontentement sur ton attitude lundi soir par rapport au suivi du silo soude qui a causé l'arrêt de 3 lignes de production de Visé pour 15 à 18h, et donc la perte de 183 tonnes de production.

Je te reproche comme expliqué et souligné dans le RCA ci-dessous de ne pas avoir réagi à un niveau bas dans le silo soude ce lundi. Tu avais l'information que le silo était à 12 tonnes (sous les 14 tonnes minimum) et tu aurais dû remonter avant de partir lundi cette information pro-activement à Johanne et à ta hiérarchie pour que l'équipe vérifie si la prochaine livraison était bien confirmée.

J'attends de toi pour la suite, comme je te l'ai expliqué cette après-midi :

- Un suivi des niveaux de silos et de tirer la sonnette d'alarme vers Johanne dès que les niveaux bas sont atteints, Johanne vérifiera alors que tout est mis en œuvre pour éviter un manque de matière. Je ne veux plus de prise de risque sur les matières premières dans les semaines qui viennent.

- Pour le sulfate de soude le niveau bas est remonté comme discuté hier à 80 tonnes, pour les autres matières Sébastien clarifiera ceux-ci dans les jours qui viennent.

- Pour ta zone j'aimerais que tu sois proactif pour mettre en place le 5S et le CI dans la zone. Les endroits vus ensemble doivent être mis en ordre + voir les photos que je t'ai envoyé. Dès que tu vois une dérive, comme expliqué, je compte sur toi pour remonter l'info à ton ingénieur process ou à l'équipe maintenance pour action interne ou

externe si nécessaire. Ta zone peut être une référence en termes de CI et 5S, je compte sur toi.

- Concernant les déchargements, la clef est de bien suivre à la lettre la procédure des cadenas. Je compte sur toi pour n'avoir aucune dérive pour cette procédure très importante pour éviter les interversions de matières dans les silos.

Ceci est donc un avertissement écrit. Je te demande donc d'être pro-actif et irréprochable dans le suivi de ta zone dans le futur et que celle-ci soit un exemple dans l'usine.

*Je compte sur toi,
Merci d'avance. »*

Monsieur A conteste devant la cour être responsable de l'incident mais le dossier ne contient pas de pièce établissant qu'il l'aurait fait en temps opportun à l'égard de la société.

Le 17.6.2019, Monsieur A a eu un entretien individuel avec le responsable de l'entretien. Comme point forts, le rapport mentionne :

« - sensibilisation des chauffeurs quant aux règles à respecter sur le site (EPI, vitesse à respecter, procédure de déchargement KI ...)»

- Samuel est une personne en qui on peut avoir confiance, accepte qu'on le contacte, n'hésite pas à rester une heure quand il faut, comportement professionnel, s'implique dans les réunions et accepte le changement, accepte le feedback (...) »

Au sein de la société travaille encore et depuis 40 ans, le sieur Vito B. dont la fonction (principale) est celle d'un opérateur four, soit *« En charge du procédé de fabrication de fusion du verre dans la gestion optimale du procédé depuis les matières premières jusqu'à la fabrication d'un verre de qualité déterminée. Amène le verre à une température définie, selon une viscosité déterminée, sans « infondu », à une tirée stable et ce, avec un minimum d'énergie vers le procédé de fibérisation. »*

Monsieur B décrit son travail au sein de la société comme suit :

« J'occupe la fonction d'opérateur four chez (la société). En dehors de la pause 8h/16h du lundi vendredi j'ai aussi la responsabilité de la tour de composition. Soit, les W-E, jours fériés, mais aussi en 16h/24h et en 0h/8h. Dans cette fonction il y a la réception et le déchargement des matières premières ».

Le jeudi 10.10.2019, durant la pause 16h-24h, Monsieur A était en congé et le sieur B était de service à la réception et au déchargement des matières premières.

S'était alors présenté, en avance d'un jour, un camion de carbonate de soude pour déchargement alors que le silo était déjà rempli à 80%.

Monsieur B a alors téléphoné au sieur A à 17h38. L'entretien a duré 1m50s.

Selon Monsieur A : « Mr B voulait (...) décharger le camion pour permettre au chauffeur de celui-ci de repartir directement. Mr B a alors téléphoné au concluant pour savoir techniquement comment faire pour remplir le silo, à tout le moins pour les 20% restant, ce à quoi le concluant a répondu que la seule possibilité technique était de by-passer le système de sécurité, qui fait en sorte que le déchargement se bloque quand le silo est déjà bien rempli, pour éviter que cela ne déborde. Le concluant a bien insisté sur le fait que si Mr B désirait pratiquer de la sorte, il lui appartenait de vérifier continuellement si le silo ne débordait pas. » (Ultimes conclusions de synthèse d'appel, page 3)

Monsieur B atteste le 28.1.2021, soit plus de 15 mois après les faits, que :

« Ce jour d'octobre 2019, je travaillais en horaire 16/24. Vers 17h00 Je reçois un camion citerne contenant de la soude.

Lorsque j'ai voulu commencer le déchargement, je me suis rendu compte que l'information niveau haut de ce silo était allumé. Donc déchargement impossible. Mais comme souvent, il y a une différence entre le stock ordinateur et physique et pour ne pas renvoyer le camion trop vite, j'ai téléphoné à S.A. qui était le responsable de la tour de composition (opérateur) (mon référent). Il m'a donné l'autorisation de by-passer l'ordinateur en coupant d'arrivée d'air confiné au quai de déchargement (le système permet l'ouverture immédiate de la vanne de sécurité). Le déchargement de la soude s'est bien passé jusque environ 5 tonnes avant la fin (sur environ 30 tonnes de soude). Le déchargement a bloqué (Souvent nous avons des blocages et nous devons tapoter la conduite au niveau supérieur de la tour). Lorsque je suis arrivé au niveau supérieur (ascenseur), l'atmosphère était poussiéreuse. Je suis entré pour frapper la conduite, mais une fois à l'intérieur, il y a eu un bruit sec et d'un coup je me suis retrouvé coincé dans une atmosphère complètement opaque. C'est ma connaissance des lieux qui m'a aidé à retrouver mon chemin vers l'ascenseur, j'ai été en incapacité +/- 10 jours. »

Le « rapport de presque accident de personne » du 10.10.2019 indique :

« Description de l'accident

Avant le déchargement d'un camion de soude, le silo était en niveau haut (80%) suite au conseil de S.A. pour pouvoir décharger l'entière du camion, Vito a forcé l'ouverture de la vanne => le déchargement a pu se faire. Lorsqu'il restait +/- 1T le déchargement s'est bloqué => Vito a pris l'ascenseur pour aller voir ce qui se passait au dernier étage du batch house où il y avait beaucoup de poussière de soude en suspension.

Vito a été ouvrir la porte qui donne sur l'extérieur pour faire évacuer la poussière, avec l'appel d'air Vito a reçu la poussière principalement sur visage et en a inhalé. Vito a eu très peur car il pensait ne plus pouvoir revenir vers l'ascenseur. »

Monsieur B a été mis en incapacité de travail du 10 au 20.10.2019 (essentiellement suite au choc psychique) mais il n'est pas contesté qu'il a repris un travail adapté durant cette incapacité.

Le 11.10.2019, une analyse de risque a été effectuée :

« Date de l'accident : 10/10/19 19h00 Type : travail adapté

Fait:

Suite à un déchargement de carbonate de soude (avec la vanne pneumatique débranchée (suivant le conseil téléphonique de l'opérateur batch qui est le responsable de jour de la zone) et silo presque plein) beaucoup de poussières de soude est sortie par la soupape de sécurité du silo. L'opérateur était au-dessus du silo (voulant ouvrir la porte qui donne sur l'extérieur pour faire évacuer la poussière) mais la poussière est sortie d'un coup et le travailleur ne trouvait plus la sortie. Il a ainsi été pris de panique et avait difficile à respirer.

(...)

« Date d'analyse

11/10/19. Première analyse réalisée avec O.D. (Responsable de l'usine), S.A., B.K., A.B. L'opérateur batch S.A. a confirmé qu'il by-passait régulièrement cette vanne de sécurité et il a montré comment il s'y prenait. »

Monsieur O.D. responsable de l'usine de la société à Visé atteste le 27.5.2021, soit 1,5 ans après les faits, que :

« (...) Monsieur A était « operateur batch », un poste important au niveau de la sécurité des travailleurs mais aussi de l'approvisionnement des matières premières. J'ai personnellement vu plusieurs fois Samuel les dernières années pour des manquements au niveau de son suivi, de sa rigueur, et surtout au niveau du suivi des consignes de sécurité au niveau du déchargement des matières premières. Les dernières années nous avons mis en place un système de cadenas au niveau du déchargement pour éviter tous risques de mauvais déchargements ou tous risques de débordement des silos (= risque pour le personnel). De nombreuses fois les mois précédents l'accident je me suis rendu sur le lieu des cadenas pour m'assurer que Mr Samuel A suivant bien les consignes, cela restait en effet compliqué pour lui de ne pas by-passer les sécurités ou de faire appliquer les consignes. Je pense qu'il ne prenait pas de tout au sérieux l'importance de la sécurité. A chaque fois il était désolé... mais ne prenait pas la sécurité comme une priorité.

Le lendemain de l'accident de Mr Vito B, je me suis rendu sur le poste de Mr Samuel A pour comprendre ce qu'il s'était passé et Mr S. A m'a bien confirmé qu'il avait donné son feu vert à Mr Vito B de by-passer la sécurité en retirant l'air comprimé sur le tuyau

de déchargement. Il m'a dit qu'il en était désolé et n'avait pas réfléchi aux conséquences de sa consigne. Nous avons été voir sur place et il m'a montré le tuyau qu'il avait demandé de retirer à Mr Vito B et le geste qu'il fallait faire. Nous sommes montés ensemble au dernier étage de la tour batch pour y voir les dégâts du débordement. C'était un vrai carnage ! Il y avait de la matière partout. J'ai alors demandé à Mr A de mettre tout en œuvre pour remettre la zone en état dans la journée ».

Par lettre recommandée du 14.10.2019, signé par le sieur O.D. (responsable de l'usine) et la dame S.C. (HR Manager), Monsieur A est licencié pour motif grave :

« Ce jeudi 10/10/2019 durant la pause 16h-24h à 19h, votre collègue, Vito B, Opérateur four, vous a contacté concernant le déchargement d'un camion de carbonate de soude. Le silo était à un niveau haut de 80%, il était donc impossible de décharger entièrement le camion. Vito a donc préféré vous contacter pour connaître la procédure dans ce cas-là. Vous lui avez alors répondu « oui il y a de la place pour décharger, fais plaisir au chauffeur et déconnectes la sécurité, essayes et regardes-en haut si ça ne déborde pas ». Vito a donc suivi vos consignes en tant que titulaire de la zone. Le déchargement s'est ensuite bloqué, Vito a pris l'ascenseur et s'est retrouvé dans la pièce du dernier étage du batch pour vérifier le déchargement. Le silo avait débordé et il s'est retrouvé confronté dans une atmosphère très poussiéreuse de carbonate de soude au point de ne plus pouvoir trouver la sortie. Il est donc en incapacité de travail par votre manquement. Par chance, car les conséquences auraient pu être beaucoup plus graves allant jusqu'à une invalidité permanente, voir même le décès. Vous avez confirmé les faits lors d'une première analyse de risque le vendredi 11/10/2019 et ce en présence d'O.D., Plant Manager, B.K., HSE Manager, X.H, Production Manager et A.B., Ingénieur Process. Par ailleurs, lors de cette analyse, vous avez clairement montré comment déconnecter la sécurité des silos. Tout nous laisse donc penser que vous le faites régulièrement et que vous by-passez les règles essentielles de sécurité. Vous avez pourtant conscience que by-passer les règles de sécurité peut avoir de très graves conséquences sur votre sécurité et sur celle de vos collègues.

Ces faits s'ajoutent à ceux de mai 2011, novembre 2011 et du 31/08/2018 où vous aviez pris des risques inacceptables pour la production dans la gestion du silo de soude. Pour ceux du 31/08/2018, vous avez d'ailleurs reçu un avertissement écrit où on vous demandait d'être proactif et irréprochable dans le suivi de votre zone et de suivre à la lettre de la procédure déchargement.

Vous comprendrez donc que ceci entraîne une perte de confiance totale de notre part dans votre travail.»

Monsieur B, de son côté, a fait l'objet d'une simple remarque orale, confirmée le 17.10.2019 en interne par écrit, pour lui spécifier son « erreur ». Monsieur H a écrit suite à cette remarque à Madame C (DRH) :

« Sylvie,

Comme discuté cette semaine, suite à l'accident de Vito ce jeudi 10/10/19 en pause 16/24, suite au conseil de Samuel A, il a commis une erreur en by-passant la sécurité et en forçant le déchargement du camion de sulfate de soude. Cette erreur lui a été spécifié_et!! s'agit donc d'une première remarque orale »

Par requête déposée au greffe du tribunal le 13.10.2020, explicitée par voie de conclusions, Monsieur A réclame à la société :

- 22.747,90 € bruts du chef d'indemnité compensatoire de préavis, somme à majorer des intérêts légaux et judiciaires;
- 142,17 € bruts à titre de rémunération pour le jour férié survenant dans les 30 jours de la rupture, somme à majorer des intérêts légaux et judiciaires;
- 16.325,40 € à titre d'indemnité en compensation du licenciement, ou à défaut, à titre de dommages et intérêts suites aux indemnités en compensation du licenciement non payées par l'ONEm.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 17.12.2021, les premiers juges ont

- Dit l'action recevable;
- Condamné la société à payer à Monsieur A la somme de 22.747,90 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater de la rupture du contrat de travail, intervenue le 10/10/2019, et des intérêts judiciaires au même taux à dater de la requête introductive d'instance ;
- Condamné la société à payer à Monsieur A la somme de 142,17 € brut à titre de rémunération pour le jour férié survenant dans les 30 jours de la fin du contrat, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater de la rupture du contrat de travail, intervenue le 10/10/2019, et des intérêts judiciaires au même taux à dater de la requête introductive d'instance ;
- Débouté Monsieur A du surplus de ses prétentions, les déclarant non fondées ;
- Ordonné la compensation des dépens, chaque partie supportant les siens ;
- Dit le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie en vertu de l'article 1397 du code judiciaire.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement aurait été signifié.

III.- APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 27.1.2022, explicitée par voie de conclusions, **la société** demande à la cour de :

A titre principal

- réformer partiellement le jugement dont appel en ce qu'il invalide le licenciement pour motif grave intervenu et:
 - condamne la SPRL Knauf Insulation au paiement de 22.747,90 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater de la rupture du contrat de travail, intervenue le 10 octobre 2019 et des intérêts judiciaires au même taux à dater de la requête introductive d'instance ;
 - condamne la SPRL Knauf Insulation au paiement de 142,17 € bruts à titre de rémunération pour le jour férié survenant dans les 30 jours de la fin du contrat, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater de la rupture du contrat de travail, intervenue le 10 octobre 2019 et des intérêts judiciaires au même taux à dater de la requête introductive d'instance ;
 - ordonne la compensation des dépens, chaque partie devant supporter les siens.
- Confirmer le jugement *a quo* pour le surplus.
- Condamner l'intimée aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure (2.800 EUR + 2.800 EUR)

A titre subsidiaire

- Ordonner l'audition de témoins (...).

Monsieur A demande à la cour de :

- Confirmer le jugement dont appel en ce qu'il condamne la société au paiement de:
 - 23.578,94 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater de la rupture du contrat de travail, intervenue le 10 octobre 2019 et des intérêts judiciaires au même taux à dater de la requête introductive d'instance (il s'agit d'une augmentation de la somme initialement réclamée).
 - 142,17 € bruts à titre de rémunération pour le jour férié survenant dans les 30 jours de la fin du contrat, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater de la rupture du contrat de travail, intervenue le 10 octobre 2019 et des intérêts judiciaires au même taux à dater de la requête introductive d'instance.
 - Réformer le jugement dont appel et condamner l'appelante au paiement de la somme 16.325,40 € à titre d'indemnité en compensation du licenciement, ou à défaut, à titre de dommages et intérêts suite aux indemnités en compensation du

licenciement non payées par l'ONEm, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal ainsi qu'aux intérêts judiciaires au même taux à dater de la requête introductive d'instance.

- Condamner l'appelante au paiement des entiers dépens (droit de Greffe : 20 €).

Il forme ainsi appel incident.

- **A titre subsidiaire**, avant dire droit:

Contraindre l'appelant à déposer au dossier, en vertu de l'article 877 du code judiciaire, l'ensemble des comptes-rendus des évaluations annuelles dont le concluant a été l'objet et autoriser des enquêtes (...).

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables. Il en est de même de l'extension de la demande. La recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée.

V.- APPRÉCIATION

A. Le motif grave

1. La loi et les principes

L'article 35 de la loi sur les contrats de travail dispose que :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, (...).

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4. »

a) Les formes et délais

Les faits qui ont déclenché le licenciement pour motif grave, datent du 10.10.2019. Monsieur A a été entendu sur ces faits le 11.10.2019, c'est à ce moment que la société avait une connaissance suffisante des faits. Le licenciement du 14.10.2019, soit dans les 3 jours, par lettre recommandée précisant les motifs, respecte les formes et délais légaux et est ainsi régulier sur ce plan, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

b) Le motif grave

Pour qu'il y ait motif grave, il faut qu'il existe une faute grave dans le chef de celui à l'encontre duquel le motif grave est invoqué, faute qui rend immédiatement impossible les relations de travail parce qu'elle entraîne la perte de confiance dans les services du cocontractant.

Constitue un motif grave : la faute d'une gravité telle qu'elle ébranle la confiance légitime qui se trouve être à la base de la relation de travail et rend immédiatement et définitivement impossible la poursuite de celle-ci. ¹

La faute visée par l'article 35 doit tout d'abord être intrinsèquement grave ; une peccadille, quelles que soient ses conséquences, ne peut constituer un motif grave. Elle doit en outre présenter des conséquences telles que la poursuite du contrat devient intenable pour l'autre partie, ne fût-ce que pendant un délai de préavis. ²

Le fait qui justifie le congé sans préavis est le manquement accompagné de toutes les circonstances de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave.

Le licenciement sans préavis ni indemnité de rupture est la sanction ultime dans une relation de travail.

Le juge apprécie de manière souveraine la gravité des faits constitutifs de motif grave. ³

2. En l'espèce

Les éléments du dossier permettent à la cour de se former sa conviction sans qu'il soit encore requis de passer par la production de documents ou par l'audition de témoins dont la fiabilité serait d'ailleurs trop incertaine 3,5 ans après les faits.

¹ M. WESTRADE, *Le congé pour motif grave*, (dir.) S. GILSON et M. WESTRADE, Limal, Anthemis, 2011, p. 15 ; V. VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 902.

² J. Clesse et F. Kéfer, *Manuel de droit du travail*, 2^e édition, Larcier, 2018, p 446

³ Cass. 28.4.1999, Pas., 197, I, 514

Il résulte des éléments du dossier que Monsieur A et Monsieur B sont des collègues de travail. La lettre de licenciement l'indique clairement : « (...) *votre collègue, Vito B, (...) vous a contacté (...)* »

Monsieur A n'est pas le supérieur de Monsieur B et ne peut pas, de ce fait, donner à ce dernier des ordres, des instructions, des consignes ou des autorisations.

Si la fonction principale de Monsieur B est celle d'« opérateur four », il résulte de sa propre déclaration (« *En dehors de la pause 8h/16h du lundi vendredi j'ai aussi la responsabilité de la tour de composition. Soit, les W-E, jours fériés, mais aussi en 16h/24h et en 0h/8h. Dans cette fonction il y a la réception et le déchargement des matières premières* ») qu'il exerçait également régulièrement la fonction à laquelle il était occupé au moment de l'accident et qui lui était ainsi connue. Monsieur A était en congé à ce moment.

Quand le camion de carbonate de soude a été présenté devant Monsieur B pour déchargement, le silo était déjà rempli à 80%.

Cette situation semble être bien familière à Monsieur B car il atteste « *Mais comme souvent, il y a une différence entre le stock ordinateur et physique et pour ne pas renvoyer le camion trop vite, j'ai téléphoné à S.A.* »

Monsieur B a donc, de sa propre initiative, téléphoné à Monsieur A.

L'entretien téléphonique a duré 1m50s.

La version de Monsieur A selon laquelle que Monsieur B lui avait alors demandé non pas une autorisation mais des conseils techniques pour remplir le silo, à tout le moins pour les 20% restants, est tout-à-fait crédible et d'ailleurs confirmé par les documents établis immédiatement après l'accident à savoir

- le « *rapport de presque accident de personne* » du 10.10.2019 qui indique :

« *Description de l'accident*

Avant le déchargement d'un camion de soude, le silo était en niveau haut (80%) suite au conseil de S.A. pour pouvoir décharger l'entièreté du camion, Vito a forcé l'ouverture de la vanne ... »

et

- « *l'analyse de risque* » du 11.10.2019, qui indique :

« Suite à un déchargement de carbonate de soude (avec la vanne pneumatique débranchée (suivant le conseil téléphonique de l'opérateur batch qui est le responsable de jour de la zone) et silo presque plein) beaucoup de poussières de soude est sortie par la soupape de sécurité du silo ».

C'est d'ailleurs ce que la société reconnaît dans la lettre de licenciement « *Vito a donc préféré vous contacter pour connaître la procédure dans ce cas-là* » et en page 10 de ses conclusions de synthèse d'appel : « *(Monsieur B) a donc contacté Monsieur A par téléphone le 10 octobre 2019, aux alentours de 19 heures, pour l'interroger sur le déchargement d'un camion de carbonate de soude car le silo était à un niveau élevé (80%) afin d'obtenir des précisions sur la procédure dans une telle situation*. » (Soulignement de la cour).

Ce n'est que plus tard (parfois beaucoup plus tard cfr p.ex. l'attestation du 28.1.2021 de Monsieur B qui avait d'ailleurs en tant que principal acteur, un intérêt propre à se déresponsabiliser à charge de Monsieur A et l'attestation du 27.5.2021 du chef d'usine O.D) qu'il est fait état d'autorisation donné par Monsieur A ou de demande de sa part.

Pour mémoire, Monsieur A n'était pas dans la position hiérarchique pour donner des ordres, des instructions, des consignes ou des autorisations à Monsieur B.

Sur base des éléments du dossier, la cour retient que Monsieur A a, le 10.10.2019, donné au sieur B, à la demande de ce dernier, des informations techniques pour by-passer le système de sécurité. Vu les explications données en si peu de temps, il peut être retenu que Monsieur A pratiquait lui-même ce contournement, ce qu'il a d'ailleurs reconnu.

Il s'agit incontestablement d'une faute et, vu, notamment, les antécédents dont les avertissements déjà reçus, d'une faute grave.

Toutefois, Monsieur A n'est pas responsable de la décision prise et de sa réalisation par le sieur B, principal acteur, pour lequel la société s'est limitée à un avertissement oral.

En tenant compte de tous les éléments du dossier, la cour retient dans le chef de Monsieur A une faute grave mais qui n'atteint pas la gravité requise pour constituer un motif grave au sens de l'article 35 précité.

Le motif grave n'étant pas retenu, Monsieur A a droit à une indemnité de rupture.

Le jugement est confirmé sur ce point.

Le montant réclamé en première instance ne tenait cependant pas compte de la prime de fin d'année.

Monsieur A a adapté sa demande en y ajoutant la prime de fin d'année de 831,04 €.

Le calcul de l'indemnité de rupture ainsi adaptée paraît correct et n'est d'ailleurs pas contesté.

L'extension de la demande est fondée.

B. Jour férié

Le motif grave n'étant pas retenu, Monsieur A a droit à la rémunération pour un jour férié dont le montant paraît correctement calculé. La société n'a d'ailleurs plus conclu sur ce poste.

Le jugement est confirmé sur ce point.

C. L'indemnité en compensation du licenciement

Le premier juge a parfaitement analysé la situation juridique pour déclarer la demande de Monsieur A.

L'article 7 §1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté-loi du 28.12.1944 prévoit une indemnité en compensation du licenciement à charge de l'ONEm pour les travailleurs licenciés sous certaines conditions d'ancienneté et hors cas de rupture pour motif grave.

Cette indemnité n'est pas due par l'employeur. La demande en ce qu'elle est dirigée contre la société n'est pas fondée.

Monsieur A n'a pas rentré de demande auprès de l'ONEm dans les délais et considère que son ex-employeur a commis une faute en le licenciant à tort pour motif grave: il postule alors l'octroi de dommages et intérêts équivalents à cette indemnité à charge de son ex-employeur.

La cour ne pourra faire droit à cette demande.

D'une part, Monsieur A ne démontre pas, par une décision de refus de l'ONEm, être hors délai. En effet, si l'article 6 de l'AR du 9.10.2014 relatif à l'indemnité en compensation du licenciement prévoit que la demande doit être introduite dans le délai prévu à l'article 5, il envisage également la possibilité pour le travailleur de démontrer qu'il était dans l'impossibilité d'introduire le dossier à temps. Ce qui pourrait être le cas en l'espèce, compte tenu du motif du licenciement qui a été invalidé par le présent arrêt.

D'autre part, Monsieur A n'a pas limité son dommage. Il lui appartenait d'introduire une demande auprès de l'ONEm et en cas de décision négative, de la contester devant le tribunal du travail, dans l'attente de l'issue de son litige avec son ex-employeur.

L'appel incident n'est pas fondé.

•
• •

C'est à juste titre que le tribunal a compensé les dépens, chaque partie supportant les siens étant donné que chaque partie a succombé en partie.

Il en est de même pour les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit les appels et l'extension de la demande.

Dans les limites de sa saisine, confirme le jugement dont appel avec comme seule modification que le montant de l'indemnité compensatoire est fixé à 23.578,94 €.

Compense les dépens d'appel, chaque partie supportant les siens.

Condamne SPRL KNAUF INSULATION à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de

22,00 € et déjà avancée par elle (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, président de chambre,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de , greffier,

lesquels signent ci-dessous, à l'exception de Monsieur , Conseiller social au titre d'ouvrier, dont l'impossibilité de signer est constatée conformément à l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 3-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi treize avril 2023**, par :

, président de chambre,
, greffier,